



**Présentation au Comité sénatorial permanent des langues officielles
Ronald Bisson, directeur, Réseau national de formation en justice (RNFJ)
dans le cadre de
l'étude du Comité portant sur la perspective des Canadiens sur la modernisation
de *Loi sur les langues officielles*,
quatrième volet : la perspective du secteur de la justice
Ottawa, le 22 octobre 2018**

Monsieur le Président,
Mesdames et messieurs les membres du Comité,

Bonjour.

Je tiens à vous remercier de votre invitation à venir vous rencontrer dans le cadre de votre étude en cours.

J'entre dans la matière, sans préambule, étant donné le temps précieux accordé pour la comparution. Notre réseau est composé de 16 membres, dont 3 centres de jurilinguistiques logés dans des universités, 6 universités dont 3 facultés de droit, 3 collèges communautaires et d'arts appliqués et 4 institutions regroupant les formateurs, les diffuseurs d'outils juridiques et les experts en mesure et évaluation des compétences linguistiques en contexte juridique. Je suis le directeur du RNFJ et nous sommes logés au Secrétariat national de l'Association des collèges et universités de la francophonie canadienne. Toutes les informations sur notre réseau se trouvent sur notre site Web : www.rnfj.ca

Aujourd'hui, j'ai un message à vous transmettre au nom du Réseau national de formation en justice et une recommandation à faire.

Message

Je veux d'abord parler de l'administration de la justice. Dans le cadre de votre étude, vous allez entendre parler de plusieurs enjeux, dont le bilinguisme des juges, la publication simultanée des jugements des cours fédérales dans les deux langues officielles, les droits des justiciables en matière de divorce et de faillite dans la langue officielle de son choix et de beaucoup d'autres sujets dans cette veine.

La rubrique qui englobe toutes ces dimensions est l'*Administration de la justice*.

Nous, les membres du RNFJ, lorsque nous parlons de l'administration de la justice, nous parlons :

- 1) d'employés et autres intervenants du système judiciaire
- 2) qui doivent avoir les compétences linguistiques nécessaires et
- 3) qui doivent avoir facilement accès aux outils juridiques et jurilinguistiques nécessaires
- 4) pour assurer l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles.

À un temps, on disait que les inconvénients administratifs ne pouvaient pas être un facteur empêchant l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles. Aujourd'hui je pense qu'on devrait plutôt dire que les obstacles institutionnels ne devraient pas empêcher l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles.

Je m'explique. Lorsque votre rapport sera publié et qu'il entrera dans la machine gouvernementale, je suis certain que vous allez souvent entendre que la loi vise un idéal, que les ressources humaines pouvant exercer dans les deux langues officielles ne sont pas facilement disponibles en justice, qu'on n'a pas les outils nécessaires, que le coût est élevé, que les ressources sont rares, etc. etc.

Le Réseau national de formation en justice a été créé en février 2014, grâce à l'appui du ministère de la Justice du Canada. Ses 16 membres sont prêts à répondre à toute commande de la part du gouvernement fédéral, des provinces et territoires et de tout autre intervenant en justice en matière de :

- 1) La normalisation du vocabulaire français de la common law;
- 2) La production et la diffusion d'outils juridiques et jurilinguistique;
- 3) La formation postsecondaire;
- 4) La formation en cours d'emploi;
- 5) La certification des compétences linguistiques en contexte juridique.

Le message que je vous livre aujourd'hui est le suivant : À l'avenir, lorsque quelqu'un avancera encore la question d'inconvénients administratifs ou d'obstacles institutionnels en matière de formation des ressources humaines ou de la disponibilité des outils juridiques et jurilinguistiques nécessaires, on saura que c'est une excuse pour ne pas agir.

Recommandation

Je veux maintenant vous parler de quelques impacts négatifs qu'a la formulation actuelle de la *Loi* sur l'accès des Canadiennes et des Canadiens à la justice dans la langue officielle de leur choix. Je veux faire une recommandation en lien avec ces impacts négatifs.

Je vous donne deux exemples qui touchent aux droits des justiciables pour illustrer une problématique profonde.

Les membres du RNFJ utilisent les jugements des tribunaux comme outils pédagogiques. J'ai parlé à des professeurs. C'est embarrassant lorsqu'il faut dire aux

étudiantes et étudiants que tel ou tel jugement n'existe qu'en anglais, surtout lorsqu'il s'agit de jugements des tribunaux fédéraux. Les étudiantes et étudiants demandent pourquoi cette situation perdure en 2018, 151 ans après la Confédération. C'est encore plus embarrassant quand il faut dire que la traduction existe en français, mais qu'elle n'a pas égale valeur à la version originale en anglais. Vous voyez alors qu'une loi qui ne donne pas des directives très claires à l'égard de la publication des jugements et de leur force égale a des répercussions néfastes sur tout le système en commençant par la salle de classe des futurs professionnels de la justice. Cela est un mauvais départ à leur compréhension de l'égalité du statut et de l'usage des deux langues officielles du Canada.

Mon second exemple est le suivant : Une juriste ou un juriste voulant offrir un service en français à un justiciable doit disposer de 100% de ses outils juridiques en français. On parle ici, entre autres, de modèles d'acte, de précédents et de gabarits de contrats. À l'extérieur du Québec, les avocates et les avocats du secteur privé sont la force motrice du développement de ces outils. Forcément, la très grande majorité des outils produits sont donc produits en anglais. Dans les provinces et territoires où les francophones sont en situation minoritaire, le déterminant principal de la disponibilité d'outils juridiques en français est le poids démographique de la minorité en question.

Les juristes francophones font leur part et davantage, mais voici le problème. S'ils comptent disons 5 % du total des avocats de leur province, environ 5 % des outils seront disponibles en français. On ne peut pas demander à une ou un juriste francophone de produire 20 fois plus d'outils que son homologue anglophone. Ce second exemple explique pourquoi on a documenté des cas où des personnes qui demandent un divorce en français se font dire qu'elles doivent payer pour la traduction des modèles d'actes utilisés pour le divorce. Ça, ce n'est pas l'accès égal à la justice.

Vous voyez le défi à relever. Le secteur privé francophone en milieu minoritaire ne pourra jamais combler ce besoin en outils juridiques en français. Selon nous, le gouvernement doit intervenir pour combler cette lacune du marché.

Les deux exemples que je vous ai donnés trouvent leur racine dans les lacunes de la loi actuelle et son règlement. D'une part, ils ne précisent pas assez clairement les objectifs du gouvernement fédéral en matière de l'administration de la justice dans sa sphère de compétence et, d'autre part, la loi et le règlement sont muets sur le fait que l'administration de la justice est de compétence partagée. Pourtant, les provinces ont un grand rôle à jouer pour assurer une capacité institutionnelle de fonctionner dans les deux langues dans le domaine de la justice.

Nous vous demandons que votre rapport recommande au gouvernement fédéral que la loi modernisée et le règlement qui l'accompagnera :

- 1) précisent clairement les objectifs du gouvernement fédéral en matière d'accès égal à la justice dans les deux langues officielles en ce qui le concerne;

- 2) élaborent ses principes de collaboration avec les provinces et territoires dans le domaine de la justice en tenant compte du cadre constitutionnel et législatif.

En ce qui concerne les travaux du RNFJ, les objectifs du gouvernement fédéral devront comprendre au moins quatre dimensions.

1. Il est dans l'intérêt du gouvernement fédéral d'affirmer que tout justiciable partout au Canada doit avoir accès à un avocat qui veut et qui peut lui offrir un service juridique dans la langue officielle de son choix.
2. Il est dans l'intérêt du gouvernement fédéral d'affirmer que tout étudiant postsecondaire voulant poursuivre ses études en français dans un domaine de droit et justice doit pouvoir le faire dans des conditions semblables à celles de ses homologues qui étudient en anglais dans les mêmes domaines.
3. Il est dans l'intérêt du gouvernement fédéral d'affirmer que tout intervenant en justice doit avoir accès à des formations en cours d'emploi pour améliorer ses compétences en français et en anglais en contexte juridique et à des instruments pour mesurer et certifier ses compétences linguistiques professionnelles.
4. Il est dans l'intérêt du gouvernement fédéral d'affirmer qu'il a l'obligation d'appuyer la normalisation du vocabulaire français de la common law ainsi que la production et la diffusion d'outils juridiques et jurilinguistiques fiables pour un accès égal à la justice dans les deux langues officielles.

Conclusion

Sans accès, on ne saurait parler de justice. La modernisation de la *Loi sur les langues officielles* doit soutenir un système de justice au Canada qui a la capacité institutionnelle de fonctionner également dans les deux langues officielles. Avec un tel système place, la Canadienne ou le Canadien qui choisit d'obtenir des services juridiques dans la langue officielle de son choix pourra obtenir un accès égal qui répond à son identité linguistique et culturelle.